



CONDITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE CONTRAT DE PRÊT DE MATÉRIEL MILITAIRE HISTORIQUE

1. Champ d'application et validité

- Les présentes conditions générales régissent la conclusion, le contenu et la gestion des contrats de prêt.
- Elles sont considérées comme acceptées lorsque le contrat est signé.

2. Devoir de diligence

- L'emprunteur traite les objets prêtés selon les règles en vigueur du Conseil international des musées (ICOM). Il est notamment responsable d'assurer « de clou à clou » que les objets prêtés soient traités et conservés dans les règles de l'art, pendant toute la durée du prêt.
- Les conditions climatiques d'exposition et d'entreposage doivent être telles que les objets prêtés n'en subissent aucun dommage.
- Toutes les personnes ayant accès aux objets prêtés reçoivent de l'emprunteur une instruction correspondante concernant la manipulation correcte et le soin à apporter auxdits objets.
- Les objets prêtés doivent être conservés dans l'état où ils se trouvaient lors de leur remise à l'emprunteur et être rendus dans cet état à l'échéance du prêt. L'emprunteur assure la sécurité des objets prêtés et une protection efficace contre les dommages, la destruction, la modification et la perte intentionnels ou accidentels de toutes natures. Fait exception le processus de vieillissement naturel des objets.
- L'emprunteur est seul responsable de la conservation technique habituelle. Aucune mesure de conservation ou de restauration étendue (révision, modification, etc.) ne doit être entreprise sans accord préalable écrit du prêteur. Ceci est aussi valable, le cas échéant, pour les outillages de transport.
- Si l'état de conservation d'un objet prêté venait à être menacé, l'emprunteur en informe immédiatement le prêteur. Tout dommage, toute destruction, toute modification ou perte touchant les objets prêtés doit être immédiatement communiqué par écrit au prêteur.
- Les instructions relatives au transport édictées par le prêteur s'appliquent toujours lors du retour des objets prêtés. Le retour prévu des objets est annoncé au prêteur suffisamment tôt, au moins un mois à l'avance, de manière à ce que les dispositions nécessaires puissent être prises.

3. Procédure en cas de perte ou de dommage

- Le prêteur est informé immédiatement en cas de perte ou de dommage.
- L'emprunteur fait établir à ses frais un rapport relatif aux circonstances du dommage ainsi qu'une documentation photographique protocolaire du type de dégâts.
- En cas d'acte délictueux présumé ayant causé le dommage, l'emprunteur dépose une plainte pénale auprès des autorités compétentes. Une plainte pénale doit toujours être déposée en cas de disparition de l'objet.
- Le montant du dommage et la réparation du préjudice dont l'emprunteur doit s'acquitter sont déterminés par le prêteur.
- En cas de désaccord de l'emprunteur, une expertise neutre et indépendante ayant force obligatoire est réalisée à ses frais pour fixer le montant du dommage.
- Le ou les experts sont nommés d'un commun accord par les parties. En cas de désaccord, chaque partie désigne un expert ; les deux experts ainsi nommés en désignent un troisième de concert.

4. Utilisation dans le cadre d'expositions

- L'emprunteur peut montrer les objets prêtés dans le cadre d'expositions qu'il organise.
- Les objets prêtés exposés sont clairement et visiblement signalés comme étant la propriété de la Confédération suisse, Office central du matériel historique de l'armée, Berne.
- L'emprunteur informe, préalablement et par écrit, le prêteur de toute utilisation des objets prêtés dans le cadre d'une exposition en mentionnant le lieu et la durée de l'exposition.
- Le prêt est exclu si l'utilisation des objets contrevient à la loi, aux règles de bienséance ou porte atteinte aux bonnes mœurs. Sont notamment visés les actes extrémistes, racistes et de propagande politique.

5. Utilisation dans le cadre de publications

- L'emprunteur peut utiliser les objets prêtés dans le cadre des publications auxquelles il participe. Il en informe, préalablement et par écrit, le prêteur en mentionnant les données du moyen de publication.
- Les objets prêtés sont clairement et visiblement signalés dans les publications au moyen de la mention suivante : « Propriété de la Confédération suisse, Office central du matériel historique de l'armée, Berne (Tous droits réservés) ».
- L'emprunteur remet à titre gracieux un exemplaire justificatif de chaque publication au prêteur. Si possible, il fait aussi parvenir un exemplaire

gratuit supplémentaire à la Bibliothèque am Guisanplatz (BiG). Les éditions spéciales haut de gamme à tirage limité, qui doivent être proposées à l'OCMHA au prix coûtant, font exception.

- Aucun droit d'auteur n'est cédé avec le prêt. Il incombe à l'emprunteur d'obtenir, auprès des ayants droits, les droits d'auteur nécessaires à l'utilisation des objets dans le cadre de son activité.

6. Frais survenant pendant la durée du prêt

L'emprunteur subvient à tous les frais d'entretien survenant pendant la durée du prêt et concernant les objets prêtés. Sont notamment inclus les coûts de conservation et de restauration. Si des mesures de restauration devaient occasionner des frais importants, une prise en charge des coûts conjointe peut être convenue entre le prêteur et l'emprunteur.

7. Matériaux radioactifs

L'emprunteur confirme qu'il a reçu l'information relative au matériel radioactif qui se trouve éventuellement dans les objets prêtés et qu'il respectera les dispositions et conditions légales y relatives. L'emprunteur confirme en outre qu'il détient l'autorisation de l'Office de la santé publique (OFSP) pour le maniement de sources de radiations ionisantes.

8. Transport

- Le transport est effectué par une société expéditrice désignée par le prêteur ou par des transporteurs expérimentés de l'emprunteur ou du prêteur.
- La totalité du transport, aller-retour, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des personnes accompagnantes sont à la charge de l'emprunteur.
- Le retour des objets a lieu immédiatement après la fin de l'exposition ou de leur utilisation, ou au plus tard à la date de restitution fixée par le contrat de prêt.
- La prolongation de la durée du prêt nécessite l'accord écrit du prêteur. La demande auprès du prêteur doit être faite avant l'expiration du délai de prêt.

9. Responsabilités

L'emprunteur répond envers le prêteur, et indépendamment des prestations d'assurance, de tout dommage causé par sa faute, intentionnellement ou par négligence, ainsi que de toute perte des objets prêtés. Sont notamment visés les dégâts occasionnés par une conservation des objets n'ayant pas été effectuée dans les règles de l'art.

10. Prêt / vente à des tiers

La remise à des tiers du matériel historique de l'armée reçu gratuitement n'est pas autorisée, que ce soit dans un objectif commercial ou privé. Cette interdiction inclut notamment la vente et l'échange des objets.

11. Décès / dissolution de l'organisme responsable

En cas de décès de l'emprunteur, l'ensemble des objets prêtés sont retournés gratuitement au prêteur. Si l'emprunteur est un organisme (fondation, fédération, association) et qu'il est dissous sans aucune organisation reconnue d'utilité publique et de nature non commerciale pour lui succéder, l'ensemble des objets prêtés sont retournés gratuitement au prêteur.

12. Droit d'accès / usage personnel

Le prêteur a le droit d'accéder aux objets prêtés en tout temps. Il peut, à des fins d'usage personnel, reprendre possession des objets prêtés, à ses frais et risques, en tout temps et moyennant un préavis de un mois.

13. Application

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les objets appartenant à la Confédération suisse (le prêteur) qui ont été remis en prêt à l'emprunteur. Elles remplacent, le cas échéant, tous les contrats et attestations de prêt existants.

14. Violation du contrat, droit de retrait

Si l'emprunteur contrevient aux accords du présent contrat, le prêteur est en droit de résilier immédiatement le contrat, de récupérer les objets aux frais de l'emprunteur et, le cas échéant, d'exiger des dommages-intérêts.

15. Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable au présent rapport contractuel. Le for juridique exclusif est la ville de Berne.